



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22N168

ARRETE DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
VIDE GRENIER.

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales est plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route notamment l'article R 417-10 et R 417-12,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant l'organisation par l'association Montarn'elles d'un vide grenier le dimanche 9 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du parking de l'école maternelle Gabriel MISTRAL, le dimanche 09 octobre de 08h00 à 13h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
Le 31 août 2022.
Le Maire
Jean-Pierre PUGENS